

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} Juillet 2013

- 2013-100 Tarifs scolaires et péri-scolaires 2013/2014**
- 2013-101 Tarifs du port de plaisance**
- 2013-102 Dispositif de participations financières pour les terrasses irrégulières pendant les festivités**
- 2013-103 Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement**
- 2013-104 Marché à bon de commande – Travaux de voirie et réseaux divers – Lancement de la consultation et autorisation à signer le marché**
- 2013-105 Fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour 2012.**
- 2013-106 Attribution d'une subvention exceptionnelle à un sportif de haut niveau.**
- 2013-107 Affiliation au centre de regroupement du chèque emploi service universel préfinancé (CRCESU)**
- 2013-108 Dénomination de rue - Impasse Pierre Le Marec**
- 2013-109 Dénomination de rue – Place des Islandais**
- 2013-110 Dénomination de rue – Parking de la gare.**
- 2013-111 PLU – Approbation d'une modification portant ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUq (3.2) secteur du Quinic et de la zone 2AUq (3.3) secteur Novice Le Maout**
- 2013-112 Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture.**
- 2013-113 Port d'intérêt patrimonial – Adhésion à l'association et signature de la charte.**
- 2013-114 Personnel communal – Modification du tableau des effectifs (délibération n° 2013-017 du 28 janvier 2013).**
- 2013-115 Décisions du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

COMMUNE DE PAIMPOL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 1^{er} Juillet 2013

Date de la convocation : Lundi 24 Juin 2013.

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil treize, le lundi premier juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Adjoint – Pierre-Yves LE MOAL, Sandrine GUILLOU, Alain LE BLEIZ, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick COAYREHOURCQ, Anne-Marie BRE, Pierre MONTÉVILLE, Geneviève PIERUCCI, Franck PICHON, Georges LUCAS Loïc HUCHET du GUERMEUR, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme France LE BOHEC par délégation à M. Didier CALMELS, M. Jacqueline GAUDRE par délégation à Mme Annie MOBUCHON, Mme Marie-Line DEPAIL par délégation à M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Christine ROUXEL par délégation à M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR.

Etaient absents : Camille GROT, Christophe CAUDAN, Olivier LALLEMANT, Romain RAPIN, Nicole DERRIEN.

Secrétaire de séance : Erwan ROSEC.

Présents : 20

Représentés : 4

Votants : 24

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 8 avril 2013 qui est approuvé à l'unanimité.

TARIFS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES 2013/2014

Fixation

Rapporteur : Mme MOBUCHON.

Vu les avis favorables des commissions Education, Santé, Solidarité, Culture et Finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les tarifs 2013/2014 pour le cours municipal du danse ;

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2013/2014, les tarifs du service d'accueil périscolaire, le montant des aides aux voyages et échanges scolaires, des crédits fournitures scolaires, du crédit arbre de Noël, ainsi qu'ils suivent :

SERVICE D'ACCUEIL

MATIN	Forfait	0,50 €
SOIR	Forfait moins d'1 heure	1,10 €
	Forfait plus d'1 heure	1,60 €
	Goûter	0,50 €

Les enfants participant à l'aide aux devoirs (gratuite) pourront prendre le goûter (0,50 €) et pourront aller en garderie à l'issue de la séance (après 17h30) pour le forfait moins d'1 heure à 1,05 €.

COURS MUNICIPAL DE DANSE

	Pour le 1 ^{er} enfant	Pour le 2 ^{ème} enfant	Pour le 3 ^{ème} enfant
Trimestre	90,00 €	81,00 €	72,00 €
Année	270,00 €	243,00 €	216,00 €

Les chèques-vacances, les tickets-loisirs et les coupons sport sont acceptés pour le règlement du cours municipal de danse.

- *Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais,
- *Réduction de 10% appliquée pour le 2^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein.
- *Réduction de 20 % appliquée pour le 3^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10 %.

VOYAGES ET ECHANGES SCOLAIRES

- **65,00 €** pour un quotient mensuel familial CAF **inférieur ou égal à 535 €**
- Aucune aide pour un quotient familial CAF **supérieur à 535 €**

Ces aides sont versées aux familles des élèves Paimpolais fréquentant les écoles de Paimpol pour aider au financement des voyages et échanges scolaires.

ARBRE DE NOEL

Fixation du crédit à attribuer aux élèves des écoles maternelles de Paimpol

Par délibération en date du 2 juillet 2012, le Conseil Municipal avait alloué un crédit de **7,05 €** par enfant des écoles maternelles de Paimpol pour l'année scolaire 2013/2014.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Proposition de tarifs 2014 à soumettre au Conseil Général des Côtes-d'Armor
Rapporteur : Mme COHAYREHOURQ

A la demande du Conseil Général des Côtes-d'Armor, les projets de tarifs pour l'année 2014 ont été soumis à l'avis du Comité Local des Usagers du Port de Plaisance le 28 juin 2013, et seront soumis pour avis au Conseil Portuaire du 22 novembre prochain.

Ils sont, par ailleurs, soumis au conseil municipal avant d'être transmis au Président du Conseil général des Côtes-d'Armor pour approbation définitive.

Vu l'avis de la commission des finances qui propose l'augmentation des tarifs de 2.5 % pour l'année 2014,

Vu l'avis du comité local des usagers du port qui propose de maintenir les tarifs 2013 pour l'année 2014,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE au Président du Conseil Général des Côtes d'Armor de fixer les tarifs du port de plaisance de Paimpol pour l'exercice 2014 tel qu'indiqué dans les tableaux joints en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DISPOSITIF DE PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LES TERRASSES IRREGULIERES PENDANT LES FESTIVITES

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

La commune est sollicitée pour l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public pour la réalisation de manifestations ou pour l'installation d'activités commerciales.

Ces autorisations ne sont parfois pas respectées par les bénéficiaires, ces derniers étendant leurs installations au-delà des limites fixées par arrêté municipal. Le non respect des autorisations est parfois de nature à entraver la circulation sur la voirie créant des risques pour la sécurité des passants ou pour les immeubles limitrophes.

En application de l'article L412-1 du code de la route, le Maire dispose du pouvoir de faire cesser ces entraves à la circulation et il peut notamment être amené à faire retirer d'office les éléments qui ont été disposés sur le domaine public lorsque l'urgence et la sécurité publique le justifient.

Afin de sensibiliser les auteurs de ces infractions aux risques encourus et de les faire

contribuer à la suppression de leur infraction, il est nécessaire d'établir un tarif pour le remboursement des frais engagés par la ville.

La procédure envisagée consiste, après établissement de procès-verbaux de constat par un agent assermenté de faire effectuer la prestation de nettoyage ou d'enlèvement correspondante aux frais du responsable.

La prise en charge de ces opérations est estimée de manière forfaitaire, par catégorie d'enlèvement, et en prenant par ailleurs en compte les dépenses d'ordre administratif de suivi de dossier et des frais généraux générés.

Il est précisé que l'identification des auteurs d'actes d'incivilité peut s'opérer par intervention de l'autorité policière dûment habilitée à demander l'identité de l'auteur au moment du constat réalisé par l'agent assermenté.

Considérant que le maintien constant de l'usage des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité des biens et des personnes de la ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L412-1;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D161-11, D161-14-12° et suivants

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment l'arrêt CE, 10 mars 2010, Req.324076,

Vu l'exposé qui précède,

M. MORVAN précise qu'une réunion a eu lieu entre la mairie, la gendarmerie et le festival du chant de marin qui a permis de définir les règles fermes concernant les terrasses. Celles-ci ne pourront pas dépasser les limites des établissements, les trottoirs et les chaussées.

D'autre part, l'intervenant souhaiterait que le titre de ce projet de délibération soit changé comme ceci : « Dispositif de participations financières pour les terrasses irrégulières pendant les festivités » car ces participations seront appliquées à toutes les festivités et pas seulement au festival du chant de Marin et s'étonne de la notion d'enlèvement de gravats sur la voie publique.

M. de CHAISEMARTIN répond favorablement à sa proposition et espère que ces mises en garde permettront de canaliser tous débordements, ces dispositions ayant une vocation dissuasive avant tout.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une participation financière pour l'enlèvement des

obstacles à la circulation et à l'usage de la voirie qui constituent un danger pour la sécurité publique.

DECIDE que les participations financières sont fixées en fonction de la nature des déchets et selon les montants suivants :

1	Enlèvement de sacs poubelles ou encombrants sur la voie publique en dehors des espaces réservés	100 euros
2	Enlèvement de gravats sur la voie publique/M3	400 euros
3	Enlèvement de mobilier (tables, chaises)	500 euros
4	Déversement de détritrus, huile... sur le domaine public /m2	150 euros
5	Enlèvement de dispositif de cuisson mobile (plancha, barbecue...)	500 euros

DIT que la mise en œuvre de cette facturation directe ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles poursuites judiciaires et autres amendes prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

DECIDE que le recouvrement se fera par l'émission de titres de recette correspondants, après constatation des dépôts par les agents de police municipale.

DECIDE que la recette à venir sera inscrite au budget de la commune au chapitre 813.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme LE SAULNIER.

La commune de Paimpol a été sollicitée pour autoriser l'installation d'une canalisation d'eau chaude passant sous le domaine public communal.

La commune n'ayant jamais délibéré à ce propos, il y a lieu d'instituer une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement. Le montant de cette redevance, encadré par décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 codifié à l'article R2333-121 du CGCT, est plafonné à 30 € par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

M. HUCHET DU GUERMEUR souhaite connaître le linéaire de ces travaux et le montant.

M. de CHAISEMARTIN lui répond que le linéaire de travaux est de 2 km au prix de 30 € le km et 2 € le mètre carré au sol.

M. LUCAS pose la question de savoir où se situent les travaux.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de travaux à Traou Scaven.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 1 abstention (M. HUCHET DU GUERMEUR),

FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau par application du taux de 100 % du plafond de 30 € par kilomètre de canalisation, conformément au décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 ;

DIT que la redevance sera revalorisée chaque année, d'une part sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution implanté sur le domaine public communal, et d'autre part par application de l'évolution de l'index « ingénierie » connu au 1er janvier ;

PRECISE que la formule de calcul est la suivante : $R = (0.030€ \times L) * ING/ING0$;

PRECISE que la redevance sera calculée au prorata-temporis pour la première année ;

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323 du budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

MARCHE A BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS - Lancement de la consultation et autorisation à signer le marché

Rapporteur : M. GUILLEMOT.

Dans le cadre des travaux relatifs à la voirie et aux réseaux divers, un marché à bons de commande a été lancé en 2009, et renouvelé trois fois comme le permet la réglementation. Cette procédure a donné satisfaction, en ayant permis à la Ville de Paimpol de bénéficier de prix intéressants, d'une qualité de travaux remarquable, et d'une efficacité accrue dans la gestion administrative des opérations.

Il est donc proposé d'engager à nouveau une procédure de passation d'un marché de travaux à bons de commande sous la forme d'une procédure adaptée et selon les

dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés publics, en apportant un certain nombre d'améliorations au marché 2009-2013 :

- ajout ou précisions de certaines prestations (pavage, dallage, mise en œuvre d'enrobé de déflachage, mise en œuvre de béton de tranchée...)

- allotissement du marché ; il est proposé de créer deux lots, l'un pour les travaux préparatoires et relatifs aux réseaux, l'autre pour les travaux de voirie proprement dits. Cette organisation permettra de confier à des entreprises des chantiers correspondant mieux à leurs capacités, en terme de taille d'opération ainsi qu'en terme de spécialités.

Ce nouveau marché aura une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour les montants annuels minimum et maximum suivants pour les 2 lots :

LOTS	MINIMUM	MAXIMUM
N°1 : Travaux préparatoires, structures, réseaux à la voirie	50 000 € HT	300 000 € HT
N°2: Travaux de voirie	150 000 € HT	600 000 € HT

A noter, que la commune s'engage uniquement sur le montant minimum du marché pour chacun des lots.

M. LUCAS précise qu'il aurait préféré que l'offre la mieux-disante soit retenue plutôt que l'offre économique la plus avantageuse.

M. de CHAISEMARTIN lui répond que c'est le code des marchés publics qui définit cette notion qui correspond à l'offre la mieux-disante.

M. MORVAN tient à signaler la qualité des travaux réalisés au lotissement de Hent Feuteun Wern et informe que les panneaux indiquant la limitation de la vitesse à 10 km/h ont disparus. Il demande qu'ils soient remis en place. Par ailleurs, l'intervenant ajoute que beaucoup de quartiers de Paimpol voudraient avoir cette faveur et pas seulement les quais et le centre ville.

M. de CHAISEMARTIN répond que beaucoup de travaux ont déjà été réalisés et ceux-ci seront poursuivis.

Vu les avis favorables de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à lancer la consultation,

AUTORISE le Maire à attribuer les marchés à l'entreprise ou aux entreprises ayant présenté une offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits au budget de la commune, article 2315 et des crédits qui seront inscrits aux budgets à venir,

AUTORISE le maire à signer les marchés ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

FIXATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS POUR 2012

Rapporteur : Mme LE CALVEZ.

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale, Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor propose de fixer l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour l'année 2012 à :

- 2 203 € le montant de l'IRL revenant aux instituteurs célibataires,
- 2 753 € le montant de l'IRL des instituteurs mariés ou célibataires avec enfant(s) à charge.

La dotation spéciale instituteurs (DSI) allouée par l'Etat s'élève pour l'année 2012 à 2 808 €. Elle assure la couverture intégrale de l'IRL, la commune n'ayant de ce fait aucun complément à verser.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU

Rapporteur : Mme CONAN.

Justine BOUREL, nageuse paimpolaise de haut niveau, a été sélectionnée par l'équipe de France UGSEL de natation pour participer aux 65èmes Jeux de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique qui se dérouleront cette année à Kecskemét en Hongrie du 5 au 11 juillet.

Considérant l'intérêt communal que revêt le soutien de sportifs paimpolais de haut niveau,

Considérant que les frais de déplacement Paris-Budapest sont à la charge des participants,

M. le Maire transmet les encouragements du conseil municipal à cette jeune sportive.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 euros à Justine BOUREL, domiciliée 36 chemin de Goasmeur 22500 PAIMPOL ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2013 du budget principal de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

AFFILIATION AU CENTRE DE REGROUPEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL PRÉFINANCÉ (CRCESU)

Rapporteur : M. MONTEVILLE.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, les décrets n° 2005-1360, 2005-1384, 2009-479 ainsi que l'arrêté du 10 novembre 2005 définissent les conditions de mise en œuvre et d'encaissement des Chèques Emploi Service Universel Préfinancés.

Le CESU Préfinancé permet d'assurer le paiement des prestations telles que la garderie périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de moins de 6 ans. Il est financé en tout ou partie au titre des avantages sociaux par des entreprises privées ou publiques.

Un décret du 19 octobre 2009 a permis d'exonérer les structures de gardes d'enfants des frais liés au remboursement des CESU pour ces enfants de moins de 6 ans.

Considérant la demande des familles pour l'utilisation des chèques emplois services universels préfinancés comme moyen de paiement, notamment pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Kerdreiz des enfants de moins de 6 ans et la garderie périscolaire.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ce mode de paiement pour les garderies périscolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement de Kerdreiz.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'affiliation au centre de remboursement des CESU préfinancés, ainsi que tout document relatif à cette affiliation.

DENOMINATIONS DE RUE/PLACE/PARKING
« IMPASSE PIERRE LE MAREC »

Rapporteur : Mme PIERUCCI.

Il est proposé de dénommer l'impasse proche de l'établissement scolaire Saint Joseph, situé dans la rue Commandant le Deut, par le nom « Impasse Pierre Le Marec ».

Cette impasse appartient à l'établissement scolaire Saint Joseph et se trouve sur l'emprise des parcelles AD 197 (appartenant à l'Association Catholique des Chefs de Famille) et AD 1089 et 888 (appartenant à l'OGEC - (Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques) de Paimpol.

Néanmoins, le maire a compétence pour dénommer les voies (obligation de dénomination des voies et de transmission au centre des impôts fonciers).

Après accord du propriétaire, il est proposé d'appeler cette voie « Impasse Pierre Le Marec ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant l'avis de l'OGEC et de l'Association Catholique des Chefs de Familles sur la dénomination,

M. LUCAS souhaite connaître la biographie de M. Pierre LE MAREC.

M. le Maire informe que M. LE MAREC a développé la cidrerie qui porte son nom et c'est un honneur légitime de dénommer cette impasse à son nom, à proximité de la cale aux pommes, pour une personnalité qui a compté pour Paimpol.

M. HUCHET DU GUERMEUR rappelle qu'il avait demandé lors de la commission que soit retracée l'histoire de M. LE MAREC à Paimpol. L'intervenant évoque que quatre associations paimpolaises (les associations Pierre Loti, des amis du Musée de la Mer, la SEHAG et les amis de Beauport) ont demandé qu'un endroit de Paimpol porte le nom de François CHAPPE, universitaire et historien professionnel. Cette proposition n'a pas été retenue prétextant qu'il n'était pas paimpolais.

M. MORVAN n'est pas contre cette proposition mais pense que c'est une position politique puisque M. Pierre LE MAREC était de droite. L'intervenant souscrit à la demande formulée par M. HUCHET DU GUERMEUR.

M. de CHAISEMARTIN rejoint M. HUCHET DU GUERMEUR dans ses propos concernant l'historien et qu'actuellement cette proposition est en cours de discussion avec les associations.

Vu les avis favorables des conseils des quartiers en dates des 17 et 19 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 1 abstention (M. LUCAS),

DECIDE de dénommer l'impasse située dans le rue Commandant Le Deut :
« Impasse Pierre Le Marec »,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DENOMINATIONS DE RUE/PLACE/PARKING

PLACE DES ISLANDAIS

Rapporteur : M. PIERUCCI.

Les travaux réalisés dernièrement sur le quai Morand ont permis de dégager un espace à vocation piétonne, qu'il a été proposé de dénommer de façon officielle « Place des Islandais », faisant directement référence à l'histoire de Paimpol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

M. LUCAS pense que cette dénomination est « du grand n'importe quoi ». Cet endroit se trouve dans les limites intérieures du port et porte le nom de « Quai de la Digue ».

M. de CHAISEMARTIN pense qu'au contraire les paimpolais seront très fiers de cette dénomination.

M. MORVAN souhaite que ces nouvelles dénominations soient également indiquées en breton.

M.de CHAISEMARTIN lui répond que conformément à la charte signée, les dénominations seront bilingues et invite l'ensemble des élus à participer à son inauguration qui aura lieu le jeudi 11 juillet à 18h30.

Vu les avis favorables des conseils des quartiers en dates des 17 et 19 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 voix contre (M. LUCAS) et 4 abstentions (M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR, M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Line DEPAIL par délégation à M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Christine ROUXEL par délégation à M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR),

APPROUVE la dénomination de la place nouvellement aménagée quai Morand, « Place des Islandais »,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DENOMINATIONS DE RUE/PLACE/PARKING

PARKING DE LA GARE

Rapporteur : Mme PIERUCCI.

Les travaux réalisés dernièrement aux abords de la gare de Paimpol ont créé un espace de rencontre des divers modes de déplacement. Il est proposé de nommer cette espace « Parking de la gare ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

M. MORVAN précise qu'il s'agit là de confirmer la dénomination de ce parking.

M. de CHAISEMARTIN constate que la multi-modalité de cet espace fonctionne très bien.

Vu l'avis favorable des conseils des quartiers, en dates des 17 et 19 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 voix contre (M. LUCAS) et 4 abstentions (M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR, M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Line DEPAIL par délégation à M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Christine ROUXEL par délégation à M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR),

APPROUVE la dénomination du parking situé aux abords de la gare : « parking de la gare »,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation d'une modification portant ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUq (3.2) secteur du Quinic et de la zone 2AUq (3.3) secteur Novice le Maout.

Rapporteur : M. CALMELS.

La ville de Paimpol a engagé une procédure de modification du PLU par délibération du 1^{er} octobre 2012 portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Quinic et de Novice Le Maout.

Cette modification répond à des objectifs de rénovation urbaine, de densification du cœur de ville, de mixité des programmes (habitat, activités) ; ces objectifs étant déclinés dans le PADD et les orientations d'aménagement du PLU de la commune.

La mise en œuvre et la poursuite de la rénovation urbaine de ces secteurs nécessitaient l'engagement d'une procédure de modification du PLU définie par l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme et consiste en :

- Une ouverture à l'urbanisation de deux secteurs déjà identifiés au PLU en zone à urbaniser (zones 2AUq (3.2) et 2AUq (3.3)), avec modification des orientations d'aménagement prévue initialement au PLU,
- La suppression d'un emplacement réservé (n°31) ; l'opération ayant été réalisée,
- La création d'un nouvel emplacement réservé (n°35) permettant le désenclavement du secteur 2AUq (3.2).

Les formalités d'affichage et de publicité remplies, l'enquête publique s'est déroulée du 05 mars 2013 au 05 avril 2013 (Enquête publique n°E13000029/35)

Au cours de cette enquête, la ville a consulté les personnes publiques associées qui ont consigné 4 avis sur 16 personnes publiques consultées ;

L'enquête publique a permis de recueillir 13 observations du public, consignées au registre d'enquête et rapportées par le Commissaire Enquêteur dans la première partie de son rapport ; celles-ci portent sur les points suivants :

- Rénovation urbaine et aménagement de la zone du Quinic/Novice Le Maout : les observations classées dans cette thématique abordent les problématiques suivantes :
 - o La planification de l'urbanisation court/long terme ;
 - o Le stationnement, en particulier sur le secteur Novice le Maout
 - o La densification du tissu urbain, opération de renouvellement urbain conforme aux objectifs du PLH
 - o Croissance démographique et gestion économe de l'espace
- Règles de construction et de hauteur : les observations classées dans cette thématique abordent la problématique de la définition des règles de gabarit et de hauteur des constructions dans un contexte de zone inondable mais constructible au PPRI.
- Indemnisation des propriétaires :
 - o les observations classées dans cette thématique ont été émises essentiellement par les riverains des deux secteurs impactés par la présente procédure d'ouverture à l'urbanisation.

Au cours de l'enquête publique, un relevé topographique a été versé au dossier d'enquête afin d'apporter des précisions relatives à la situation des terrains au regard du PPRI et pour apprécier l'influence de celui-ci sur les règles de constructibilité des deux secteurs et en particulier sur les règles de hauteur.

Le commissaire enquêteur préconise :

Après lecture croisée :

- du projet de règlement du PLU soumis à enquête,
- du PPRI,
- du relevé topographique,

de faire évoluer les règles de hauteur du présent projet de règlement du PLU pour les zones 1AUq (3.2) et 1AUq (3.3).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de deux réserves :

1. l'adaptation des règles de hauteur des constructions sachant qu'elles s'apprécient dans les documents d'urbanisme à partir du terrain naturel et qu'il y a un décalage avec la côte de référence PPRI qui se situe au-dessus ;
2. de modifier, comme réclamé, le positionnement de l'emplacement réservé pour la voie mitoyenne côté ouest (modification du tracé de l'emplacement réservé n° 35)

Et préconise :

- En matière de règles de hauteur de construction :
 - ✓ de porter de 3 mètres à 4,50 mètres la hauteur à la sablière en milieu de parcelle selon la proposition de la mairie pour la règle de gabarit suivante : « les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un plan vertical de 4,50m en limites séparatives ou en fond de parcelles, prolongé par un plan incliné de 45° vers l'intérieur de la propriété, sans excéder les hauteurs maximales autorisées » ;
 - ✓ de porter, rue du Général de Gaulle-côté Gare la hauteur maximale à la sablière de 9 mètres à 10 mètres et de 14 à 15 mètres au faîtage ;
 - ✓ de porter, côté du Quinic (construction en bande le long du chemin piétonnier) la hauteur maximale au faîtage de 12 m à 12,50 ;
 - ✓ de porter la hauteur maximale –secteur Novice LE MAOUT – à la sablière (acrotère) de 08 mètres à 9,50 m et au faîtage de 12m à 13,50 mètres.
- D'engager, à court terme, l'urbanisation du secteur central 3.1 afin de parfaire ses nouvelles orientations. (cf. plan annexé _ zoom 2AUq (3.1))

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-1 à L121-9 et L123-1 à L123-20, R 123-15 à, R 123-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2012/081 du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal engage la procédure de modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUq (3.2) secteur du Quinic et de la zone 2AUq (3.3) secteur Novice le Maout, de la suppression de l'emplacement réservé n°31 et de la création d'un nouvel emplacement réservé n°35 ;

Vu l'arrêté n°PA/2013-01 du 11 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à la présente procédure de modification du PLU de la commune ;
Vu la décision n°E13000029/35 en date du 4 février 2013 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignant Monsieur LE GOFF Raymond en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Annick GALLARDON en qualité de commissaire enquêteur suppléante,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mars 2013 au 05 avril 2013 et les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, donnant un avis favorable assorti de deux réserves au présent projet de modification du PLU, remis à Monsieur le Maire le 23 avril 2013 et tenue à la disposition du public depuis cette date ;

Vu l'absence de demande du Président du Tribunal Administratif de Rennes à demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions ;

L'approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paimpol emporte notamment :

- Ouverture à l'urbanisation des zones, dénommé après modification 1AUq (3.2) et 1AUq (3.3),
 - Une modification des orientations d'aménagement prévue initialement au PLU et des règles de gabarit (hauteur) ;
 - La suppression d'un emplacement réservé (n°31) ; l'opération ayant été réalisée,
- La création d'un nouvel emplacement réservé (n°35) permettant le désenclavement du secteur 2AUq (3.2), modifié comme réclamé en positionnant son tracé vers l'ouest (cf. plan annexé);

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération :

- Sera affichée en Mairie pendant un mois,

- Fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- Sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le PLU modifié sera tenu à la disposition du public :

- en Maire de Paimpol, Rue Pierre Feutren à Paimpol,
- aux services Techniques – pôle aménagement, rue Pierre Mendès France à Paimpol,
- sur le site internet de la Ville de Paimpol <http://www.ville-paimpol.fr/> rubrique « Urbanisme/documents à télécharger ».

M. HUCHET DU GUERMEUR est favorable à la densification de ce secteur mais aurait souhaité une intégration plus volontariste du bâti existant. Il précise que professionnellement parlant il s'abstiendra sur ce point.

M. MORVAN pense que le développement de ce secteur est important et rappelle que c'est la continuité des projets de plusieurs municipalités et notamment celle de M. QUERRIEN qui avait engagé ce projet dans les années 80.

M. de CHAISEMARTIN conclut qu'il s'agit d'améliorer les liaisons piétonnes entre la place Gambetta et la gare, de réaliser un espace public paysager et de promouvoir des constructions nouvelles.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR, Mme Marie-Christine ROUXEL par délégation à M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR),

APPROUVE le bilan de la concertation tel que décrit ci-dessus,

APPROUVE la modification du PLU telle que présentée ci-avant et amendé des recommandations du commissaire enquêteur telles que formulées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Le PLU approuvé le 21 janvier 2008 mentionne dans son règlement (Titre I : Dispositions Générales – Article 3 1^{er} alinéa) : « les travaux exemptés du permis de construire et l'édification des clôtures sont soumis à déclaration ».

Cette mention dans le règlement du PLU n'induit pas pour autant que la déclaration préalable à l'édification d'une clôture soit d'emblée obligatoire sur la totalité du territoire communal. Pour étendre cette obligation à l'ensemble du territoire de

Paimpol une délibération en conseil municipal prise sur la base de l'article R.421-12 alinéa d. est nécessaire.

Extrait de l'article R.421-12 :

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

(...)

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Actuellement, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP ou AVAP ainsi que dans les sites inscrits ou classés.

Compte tenu du contexte réglementaire de la commune et de l'existence de servitudes d'utilité publique relatives à la protection du patrimoine et des sites, il apparaît nécessaire de :

- Unifier le régime des autorisations d'urbanisme sur notre territoire pour :
 - o Eviter un « effet frontière » qui peut ne pas être entendu par les administrés ;
 - o Faciliter la gestion administrative des autorisations d'urbanisme.

A noter que tout propriétaire peut clore son héritage (cf. article 647 du code civil). Outre, les limites prévues au code civil, seul le règlement d'urbanisme peut en contraindre les possibilités, en dehors des secteurs protégés (AVAP, Sites...).

Seront soumises à déclaration préalable la création ou la modification :

- des clôtures sur rue,
- des clôtures en limite de propriété entre deux fonds voisins.

Ne sont pas soumises à déclaration préalable

- les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. (Cf. article R 421-2 alinéa g.),
- les clôtures ne constituant pas des ouvrages : haies vives, fossés.

Instaurer la déclaration préalable à l'édification d'une clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification de celle-ci lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes ou non souhaitables au regard des orientations et des règles d'urbanisme.

Vu l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007, et notamment l'alinéa d.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R. 421-12 alinéa d.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PORT D'INTERET PATRIMONIAL

Adhésion à l'association et signature de la charte

Rapporteur : Mme MOBUCHON.

L'association Port d'Intérêt Patrimonial pour la protection et la mise en valeur des ports d'intérêt patrimonial, régie par la Loi 1901, a pour objet la prise en compte et la promotion du patrimoine maritime bâti, dans les domaines de l'aménagement urbain littoral et du domaine public maritime, dans la mesure où un transfert de gestion permet à la commune de gérer des parcelles du DPM. L'association composée de représentants élus des communes adhérentes, fonctionne sous forme de réseau et s'appuie sur l'Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel (OPMC) qui fournit des outils d'aide à la décision, réalise des pré-diagnostic des territoires urbains maritimes, intervient comme groupe qualifié lors de l'établissement de projets. L'adhésion, d'une durée de trois ans, est fixée 0.15€ par habitant et par an.

Par ailleurs, une charte spécifique aux espaces portuaires disposant d'héritages maritimes historiques, engage les communes littorales signataires à inscrire dans leur projet la conservation, la protection ou la modification raisonnée de leurs bâtis historiques à caractère maritime. Ceci dans un objectif de valorisation de l'ensemble bâti et paysager des sites portuaires de la commune et l'obtention d'un label Port d'Intérêt Patrimonial.

La collectivité souscrivant à la charte (document joint en annexe) s'engage à :

- éviter l'irréparable, c'est-à-dire la démolition pure et simple, en recyclant au maximum les bâtiments ;
- respecter un certain nombre de règles lorsque la démolition est inévitable ;
- œuvrer dans un souci de qualité et de pérennité ;
- prendre le temps, pour chaque projet, d'associer tradition et modernité ;
- privilégier les projets évolutifs adaptés au substrat social et culturel du lieu ;
- favoriser l'identité portuaire

M. de CHAISEMARTIN informe qu'il s'agit d'une démarche globale et générale qui vise à valoriser le patrimoine maritime paimpolais comme les anciennes bittes et chaînes du port, les anciennes portes des écluses et les anciens chantiers Bonne à proximité du centre de loisirs de Kerdreiz.

M. LUCAS revient sur la concession portuaire où la réglementation n'est pas respectée et pense que cette charte ne sera pas appliquée.

M. HUCHET DU GUERMEUR fait état d'un point de la charte qui stipule que «prendre le temps pour chaque projet impliquant un réaménagement ou une reconversion et d'associer tradition et modernité » et rappelle dans quelles conditions

le réaménagement du quai Morand a été balayé d'un revers et le marché lancé sans concertation. Pour lui, cette charte est une mascarade en application locale.

M. MORVAN pense que cette charte est contraire à la réalité et donne l'exemple du remplacement des bittes d'amarrage par des potelets immondes qui ne lui semblent pas conserver un héritage historique.

M. de CHAISEMARTIN conclut qu'il s'agit pour la commune d'inscrire dans ses projets la conservation, la protection ou la modification raisonnée de leurs bâtis historiques à caractère maritime afin d'obtenir un label Port d'Intérêt Patrimonial. La signature de cette charte constituera un engagement au respect des préconisations comme le font déjà les communes de Binic, Saint-Jacut, Dahouet adhérentes à cette association.

Vu les avis favorables des commissions de la culture et des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 2 abstentions (M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR, Mme Marie-Christine ROUXEL par délégation à M. Loïc HUCHET DU GUERMEUR), et M. Pierre MORVAN, Mme Marie-Line DEPAIL par délégation à M. Pierre MORVAN et M. Georges LUCAS ne prenant pas part au vote,

DECIDE d'adhérer à l'association Port d'Intérêt Patrimonial pour un montant annuel de 1 145.10€ (0.15€/habitants) ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6281 du budget de la commune ;

DECIDE de signer la charte relative au port d'intérêt patrimonial ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau général des effectifs (délibération du Conseil Municipal n° 2013-017 du 28 janvier 2013)

Création d'un poste de directeur du Centre Social Municipal

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

M. de CHAISEMARTIN donne lecture de l'évolution des effectifs 2008 à aujourd'hui et revient sur le poste de Directeur du centre social qui sera financé en partie par la CAF. Pour cela, la CAF demande qu'un centre social soit créé avec des locaux propres au centre et dirigé par un directeur.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi de directeur du Centre Social Municipal sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (emploi de catégorie A) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2013,

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6411 du budget général de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

- N° 13/43 du 23 mai 2013 parcelle ZH 257 sise à Kerquestel.
- N° 13/44 du 23 mai 2013 parcelle ZH 41 sise à Kerquestel.
- N° 13/45 du 23 mai 2013 parcelle ZH 28 sise à Kerquestel.
- N° 13/46 du 23 mai 2013 parcelle ZH 42 sise à Kerquestel.
- N° 13/47 du 23 mai 2013 parcelle AE 486/488 sises rue YM Le Guyader.
- N° 13/48 du 23 mai 2013 parcelle ZD 49 sises 1 Hent Crec'h Derrien.
- N° 13/49 du 27 mai 2013 parcelle BB 85 sise 27 rue de Guillardon.
- N° 13/50 du 04 juin 2013 parcelle AB 133 sise 1 rue de Kérarzac.
- N° 13/51 du 04 juin 2013 parcelle BB 158/75 sise 35 rue Fanch Vidament.
- N° 13/52 du 04 juin 2013 parcelle ZL 377 sise 18 chemin de Malabry.
- N° 13/53 du 04 juin 2013 parcelle AC 273 sise 3 les jardins du Port.
- N° 13/54 du 11 juin 2013 parcelle AN 334 sise 4 chemin de Gravelodic.
- N° 13/55 du 11 juin 2013 parcelle AB 163 sise 19 quai Loti.
- N° 13/56 du 11 juin 2013 parcelle ZH 403 sise Liors ar Bleiz.
- N° 13/57 du 11 juin 2013 parcelle AD 985, 571,626,627,628 sises Place de Bretagne.

Le conseil municipal en prend acte.

Avant de clore la séance, M. le Maire informe que le prochain conseil municipal se déroulera le lundi 30 septembre 2013.

La séance est levée à 19h30.